

Zone Rid

Le présent zonage concerne des zones inondables ou non (urbanisées ou non) situés dans une bande de 100 m à l'arrière d'une digue ou d'un ouvrage assimilé et susceptibles, à ce titre, d'être soumis à une aggravation du risque par rupture de l'ouvrage (effet de vague).

Dans ces secteurs, seuls sont admis :

Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection de toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation significative de la population exposée.

La reconstruction de bâtiments sinistrés dans les cinq ans suivant un sinistre dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité (cote de planchers au moins 0,50 m au-dessus de la crue de référence, orientation, moindre accueil,). La reconstruction n'est pas admise si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

Les travaux sur les constructions existantes ayant pour effet de diminuer leur vulnérabilité.

Les extensions sans création de nouveau logement dans la limite d'une augmentation unique (une seule fois) de l'emprise au sol de 20 m². Le niveau des planchers créés sera situé à 0,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence

La création, l'extension et l'aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air au niveau du terrain naturel.